



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2026-062

PUBLIÉ LE 24 AVRIL 2026

Sommaire

ARS /

R53-2026-04-24-00001 - Décision ARS Bretagne n°2026-42 portant autorisation, à titre provisoire, de l'activité de traitement du cancer au Centre hospitalier de Lannion (220000103), sur le site Lannion (220000368) (3 pages) Page 3

R53-2026-04-24-00002 - Décision ARS Bretagne n°2026-43 portant refus d'autorisation, à titre provisoire, de l'activité de traitement du cancer à la Polyclinique du Trégor (220000376), sur le site de la Polyclinique du Trégor de LANNION (220000111) (3 pages) Page 7

DRAAF /

R53-2026-04-23-00001 - 20260423 AP DiNA CUMA 2026 AAP (6 pages) Page 11

Mission Nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale /

R53-2026-04-01-00016 - Arrêté du 01 avril 2026 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales d'Ille-et-Vilaine N°2 (1 page) Page 18

R53-2026-04-13-00001 - Arrêté du 13 avril 2026 portant nomination des membres du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bretagne N° 3 (2 pages) Page 20

R53-2026-04-22-00003 - Arrêté du 22 avril 2026 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Morbihan N° 3 (2 pages) Page 23

R53-2026-04-23-00002 - Arrêté du 23 avril 2026 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan N° 1 (5 pages) Page 26

préfecture de région /

R53-2026-04-23-00003 - Arrêté préfectoral SRIAS mai 2026-1 (3 pages) Page 32

ARS

R53-2026-04-24-00001

Décision ARS Bretagne n°2026-42 portant autorisation, à titre provisoire, de l'activité de traitement du cancer au Centre hospitalier de Lannion (220000103), sur le site Lannion (220000368)

Décision ARS Bretagne n°2026-42
portant autorisation, à titre provisoire, de l'activité de traitement du cancer au Centre
hospitalier de Lannion (220000103), sur le site Lannion (220000368)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BRETAGNE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Véronique SOLÈRE en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;
- **Vu** le décret n°2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bretagne donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté révisé de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS ;
- **Vu** l'arrêté 2025/19 en date du 6 février 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 3 mars 2025 au 5 mai 2025 ;
- **Vu** l'arrêté 2025/20 en date du 6 février 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de traitement du cancer ;
- **Vu** la décision de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne n°2025-312 du 5 novembre 2025 portant refus d'autorisation du traitement du cancer à la Polyclinique du Trégor ;
- **Vu** la décision de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne n°2025-314 du 5 novembre 2025 portant autorisation de traitement du cancer au Centre hospitalier de Lannion ;
- **Vu** la décision en date du 1^{er} mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à Mme Anne Briac BILI, Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 1^{er} mars 2026 ;
- **Vu** l'ordonnance n^{os} 2507913, 2507915 du juge des référés du Tribunal administratif de Rennes du 23 décembre 2025 ;
- **Vu** l'avis de la Commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bretagne lors de sa séance du 7 octobre 2025 ;
- **Vu** la consultation écrite lancée le 5 mars 2026 jusqu'au 27 mars 2026 ;

Considérant que par deux décisions du 5 novembre 2025 la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne a refusé les demandes d'autorisation de chirurgie oncologique viscérale et digestive de mention A1 et de mention B1 à la Polyclinique du Trégor (décision n° 2025-312) et autorisé le Centre hospitalier de Lannion pour la chirurgie des oncologique viscérale et digestive de mention A1 (décision n°2025-314) ;

Considérant que, par ordonnance du 23 décembre 2025, la juge des référés du Tribunal administratif de Rennes a suspendu les deux décisions précitées de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé et enjoint à celle-ci de procéder, dans un délai d'un mois et à titre provisoire, au réexamen, des demandes d'autorisation présentées par la Polyclinique du Trégor et du Centre hospitalier de Lannion pour l'exercice de la chirurgie oncologique viscérale et digestive ;

Considérant que la demande de chirurgie oncologique digestive de mention A1 du Centre hospitalier de Lannion répond aux besoins de santé identifiés par le schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec le bilan quantitatif de l'offre de soins qui prévoit une implantation pour la mention A1 de la modalité « chirurgie oncologique » sur le territoire Armor ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs du volet « traitement du cancer » du schéma régional de santé ;

Considérant que la demande respecte les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement visées respectivement aux articles R. 6123-86 et suivants du Code de la santé publique et aux articles D. 6124-131 à D. 6124-132-4 du même code et que le promoteur s'engage à les respecter ;

Considérant ainsi que la demande répond aux conditions posées par l'article L. 6122-2 du Code de la santé publique et qu'aucun motif de refus listés à l'article R. 6122-34 du même code ne peut être opposé;

Considérant cependant que le schéma régional de santé prévoit l'implantation d'une seule autorisation de mention A1 de chirurgie oncologique sur le territoire Armor et que deux dossiers de demandes ont été déposés ;

Considérant qu'il appartient, en telles circonstances, au directeur général de l'ARS d'apprécier les mérites respectifs des dossiers concurrents ;

Considérant que la demande du Centre hospitalier de Lannion s'inscrit dans la logique d'organisation et de gradation de l'offre de soins au sein du Groupement hospitalier de territoire (GHT) d'Armor en visant à maintenir une offre de proximité à Lannion en lien avec le Centre hospitalier de St-Brieuc, établissement support du GHT et structure de recours en tant que titulaire d'une autorisation pour la modalité de chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe (B1) alors que la Polyclinique du Trégor sollicite simultanément une mention A1 et une mention B1 ;

Considérant que dans le cadre de cette gradation de l'offre de soins, le projet du Centre hospitalier de Lannion s'appuie également sur une coopération avec le Centre hospitalier de Guingamp qui permettra de prendre en charge les patients guingampais sur le site de Lannion en élargissant les opérateurs aux chirurgiens digestifs guingampais ;

Considérant à l'inverse que la demande de la Polyclinique du Trégor ne prévoit pas l'intégration dans une filière de soins coordonnée à l'échelle du territoire ;

Considérant que le plateau technique du Centre hospitalier de Lannion comprend un service d'accueil des urgences, un accès sur site à un IRM et un scanner, un laboratoire de biologie médicale, ainsi qu'une unité de soins intensifs polyvalents dérogatoires alors que le plateau technique de la Polyclinique du Trégor ne dispose pas des services équivalents et a recours à ceux du Centre hospitalier de Lannion ; qu'en outre, le centre hospitalier assure une ligne de permanence des soins en chirurgie viscérale et digestive dans le cadre de l'organisation territoriale de la permanence des soins, renforçant ainsi son plateau technique en assurant une disponibilité continue des compétences et des moyens nécessaires à la prise en charge des patients alors que la Polyclinique du Trégor ne s'est pas portée candidate pour contribuer à la permanence des soins de chirurgie viscérale et digestive ;

Considérant que si la Polyclinique du Trégor exerçait jusqu'à présent une activité de chirurgie des cancers digestifs, à la différence du Centre hospitalier de Lannion, cet élément ne suffit pas à lui seul à contrebalancer l'ensemble des avantages présentés par le dossier du Centre hospitalier de Lannion ;

Considérant par ailleurs qu'à la suite de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer, introduisant une gradation de l'offre de soins, l'activité de chirurgie oncologique est désormais organisée autour de nouvelles mentions lesquelles nécessitent l'octroi de nouvelles autorisations et ne constituent pas un renouvellement des autorisations antérieures ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de privilégier la demande présentée par le Centre hospitalier de Lannion ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par Centre hospitalier de Lannion (220000103), visant à obtenir l'autorisation de « Traitement du cancer », sur le site Lannion (220000368) sis Kergomar 22303 LANNION, **est acceptée** pour la modalité :
- Chirurgie oncologique ;
 - o A1 – chirurgie oncologique viscérale et digestive
- Article 2** La présente décision est prise à titre provisoire, en exécution de l'ordonnance du juge des référés et dans l'attente de l'intervention du jugement au fond relatif aux décisions n° 2025-312 et n° n° 2025-314.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la mise en œuvre de l'activité de soins.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bretagne, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre en charge de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- Article 7** La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'ARS Bretagne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Rennes, le

24 AVR. 2026

La Directrice générale adjointe
de l'agence régionale de santé Bretagne,



Anne-Briac BILLI

ARS

R53-2026-04-24-00002

Décision ARS Bretagne n°2026-43 portant refus d'autorisation, à titre provisoire, de l'activité de traitement du cancer à la Polyclinique du Trégor (220000376), sur le site de la Polyclinique du Trégor de LANNION (220000111)

**Décision ARS Bretagne n°2026-43
portant refus d'autorisation, à titre provisoire, de l'activité de traitement du cancer à la
Polyclinique du Trégor (220000376), sur le site de la Polyclinique du Trégor de LANNION
(220000111)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BRETAGNE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Véronique SOLÈRE en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;
- **Vu** le décret n°2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bretagne donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté révisé de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS ;
- **Vu** l'arrêté 2025/19 en date du 6 février 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 3 mars 2025 au 5 mai 2025 ;
- **Vu** l'arrêté 2025/20 en date du 6 février 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de traitement du cancer ;
- **Vu** la décision de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne n°2025-312 du 5 novembre 2025 portant refus d'autorisation du traitement du cancer à la Polyclinique du Trégor ;
- **Vu** la décision de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne n°2025-314 du 5 novembre 2025 portant autorisation de traitement du cancer au Centre hospitalier de Lannion ;
- **Vu** la décision en date du 1^{er} mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à Mme Anne Briac BILI, Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 1^{er} mars 2026 ;
- **Vu** l'ordonnance n°s 2507913, 2507915 du juge des référés du Tribunal administratif de Rennes du 23 décembre 2025 ;
- **Vu** l'avis de la Commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bretagne lors de sa séance du 7 octobre 2025 ;
- **Vu** la consultation écrite lancée le 5 mars 2026 jusqu'au 27 mars 2026 ;

Considérant que par deux décisions du 5 novembre 2025 la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne a refusé les demandes d'autorisation de chirurgie oncologique viscérale et digestive de mention A1 et de mention B1 à la Polyclinique du Trégor (décision n° 2025-312) et autorisé le Centre

hospitalier de Lannion pour la chirurgie des oncologie viscérale et digestive de mention A1 (décision n°2025-314) ;

Considérant que, par ordonnance du 23 décembre 2025, la juge des référés du Tribunal administratif de Rennes a suspendu les deux décisions précitées de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé et enjoint à celle-ci de procéder, dans un délai d'un mois et à titre provisoire, au réexamen, des demandes d'autorisation de la polyclinique du Trégor et du Centre hospitalier de Lannion pour l'exercice de la chirurgie oncologique viscérale et digestive ;

Considérant que la demande de chirurgie oncologique digestive complexe de mention B1 est compatible avec les objectifs du volet « traitement du cancer » du schéma régional de santé ;

Considérant que le schéma régional de santé a fixé deux implantations de chirurgie oncologique viscérale et digestive de mention B1 pour le territoire d'Armor ;

Considérant que par décision n° 2025-311 du 5 novembre 2025 une autorisation de chirurgie oncologique viscérale et digestive de mention B1 a été accordée au Centre hospitalier de St-Brieuc-Paimpol-Tréguier et que par décision n° 2025-310 du 5 novembre 2025 une autorisation de chirurgie oncologique viscérale et digestive de mention B1 a été accordée à l'Hôpital privé des Côtes d'Armor ;

Considérant ainsi que les besoins du territoire en chirurgie oncologique viscérale et digestive de mention B1 sont satisfaits et que la demande de mention B1 présentée par la Polyclinique du Trégor ne satisfait pas aux conditions fixées par l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

Considérant que la demande de chirurgie oncologique digestive de mention A1 répond aux besoins de santé identifiés par le schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec le bilan quantitatif de l'offre de soins qui prévoit une implantation pour la mention A1 de la modalité « chirurgie oncologique » sur le territoire Armor ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs du volet « traitement du cancer » du schéma régional de santé ;

Considérant que la demande respecte les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement visées respectivement aux articles R. 6123-86 et suivants du Code de la santé publique et aux articles D. 6124-131 à D. 6124-132-4 du même code et que le promoteur s'engage à les respecter ;

Considérant ainsi que la demande répond aux conditions posées par l'article L. 6122-2 du Code de la santé publique et qu'aucun motif de refus listés à l'article R. 6122-34 du même code ne peut être opposé ;

Considérant cependant que le schéma régional de santé prévoit l'implantation d'une seule autorisation de mention A1 de chirurgie oncologique sur le territoire Armor et que deux dossiers de demandes ont été déposés ;

Considérant qu'il appartient, en telles circonstances, au directeur général de l'ARS d'apprécier les mérites respectifs des dossiers concurrents ;

Considérant que la demande du Centre hospitalier de Lannion s'inscrit dans la logique d'organisation et de gradation de l'offre de soins au sein du Groupement hospitalier de territoire (GHT) d'Armor en visant à maintenir une offre de proximité à Lannion en lien avec le Centre hospitalier de St-Brieuc, établissement support du GHT et structure de recours en tant que titulaire d'une autorisation pour la modalité de chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe (B1) alors que la Polyclinique du Trégor sollicite simultanément une mention A1 et une mention B1 ;

Considérant que dans le cadre de cette gradation de l'offre de soins, le projet du Centre hospitalier de Lannion s'appuie également sur une coopération avec le Centre hospitalier de Guingamp qui permettra de prendre en charge les patients guingampais sur le site de Lannion en élargissant les opérateurs aux chirurgiens digestifs guingampais ;

Considérant à l'inverse que la demande de la Polyclinique du Trégor ne prévoit pas l'intégration dans une filière de soins coordonnée à l'échelle du territoire ;

Considérant que le plateau technique du Centre hospitalier de Lannion comprend un service d'accueil des urgences, un accès sur site à un IRM et un scanner, un laboratoire de biologie médicale, ainsi qu'une unité de soins intensifs polyvalents dérogatoires alors que le plateau technique de la Polyclinique du Trégor ne dispose pas des services équivalents et a recours à ceux du Centre hospitalier de Lannion ; qu'en outre, le centre hospitalier assure une ligne de permanence des soins en chirurgie viscérale et digestive

dans le cadre de l'organisation territoriale de la permanence des soins, renforçant ainsi son plateau technique en assurant une disponibilité continue des compétences et des moyens nécessaires à la prise en charge des patients alors que la Polyclinique du Trégor ne s'est pas portée candidate pour contribuer à la permanence des soins de chirurgie viscérale et digestive ;

Considérant que si la Polyclinique du Trégor exerçait jusqu'à présent une activité de chirurgie des cancers digestifs, à la différence du Centre hospitalier de Lannion, cet élément ne suffit pas à lui seul à contrebalancer l'ensemble des avantages présentés par le dossier du Centre hospitalier de Lannion ;

Considérant par ailleurs qu'à la suite de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer, introduisant une gradation de l'offre de soins, l'activité de chirurgie oncologique est désormais organisée autour de nouvelles mentions lesquelles nécessitent l'octroi de nouvelles autorisations et ne constituent pas un renouvellement des autorisations antérieures ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de privilégier la demande présentée par le Centre hospitalier de Lannion ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la Polyclinique du Trégor (220000376), visant à obtenir l'autorisation de « Traitement du cancer », sur le site de la Polyclinique du Trégor (220000111) sis rue du Dr Jacques Feuillu 22303 LANNION, **est refusée** pour la modalité :

- Chirurgie oncologique :
 - o B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe
 - mission de recours et chirurgie complexe
 - chirurgie oncologique du rectum
 - o A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive

Article 2 La présente décision est prise à titre provisoire, en exécution de l'ordonnance du juge des référés et dans l'attente de l'intervention du jugement au fond relatif aux décisions n° 2025-312 et n° 2025-314.

Article 3 La présente décision ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de six mois à compter de sa notification à la Polyclinique du Trégor afin d'assurer la continuité des prises en charge déjà débutées. A compter de la notification de la présente décision, la Polyclinique ne peut plus prendre en charge de nouveau patient en chirurgie oncologique viscérale et digestive.

Article 4 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre en charge de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 3 La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'ARS Bretagne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et notifiée à la Polyclinique du Trégor.

Fait à Rennes, le **24 AVR. 2026**

La Directrice générale adjointe
de l'agence régionale de santé Bretagne,


Anne-Briac BILI

DRAAF

R53-2026-04-23-00001

20260423 AP DiNA CUMA 2026 AAP



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF NATIONAL D'ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS ET
DES INITIATIVES LOCALES (DINA) DES COOPÉRATIVES D'UTILISATION EN COMMUN DE MATÉRIEL
AGRICOLE (CUMA) POUR LE VOLET « AIDE A L'INVESTISSEMENT IMMATÉRIEL – CONSEIL STRATÉGIQUE »
POUR L'ANNÉE 2026**

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

- VU Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, ci-après dénommé « règlement de minimis général » ou « règlement de minimis entreprises » ;
- VU Le code rural, et notamment le titre deuxième du livre V sur les sociétés coopératives agricoles ;
- VU Le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- VU L'arrêté du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (Cuma), modifié par l'arrêté du 13 janvier 2016 et par l'arrêté du 3 mars 2023.
- VU L'instruction technique DGPE/SDC/2024 - 247 du 22/04/2024 portant sur la mise en œuvre du Dispositif National d'Accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation de matériels agricole (CUMA)
- VU l'appel à candidature « Dispositif National d'Accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) » du 27 octobre 2023 au 3 décembre 2023 en vue de l'agrément en tant qu'organisme de conseil » établi par la Draaf Bretagne ;

Considérant Les conventions relatives à la mise en œuvre du conseil stratégique dans le cadre du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DINA) des Coopératives d'Utilisation en Commun de Matériel Agricole (CUMA) du CER France Brocéliande signée en date du 07/05/2024 et de la Fédération Régionale des CUMA de l'Ouest signée en date du 29/04/2024.

SUR la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article I. Objectifs

Le présent arrêté fixe les modalités de mise en œuvre de l'aide au conseil stratégique dans le cadre du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) dans la région Bretagne. L'aide est accordée dans le cadre du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 dit « de minimis entreprise ».

Article II. Éligibilité

2.1 Bénéficiaires éligibles

Seules les CUMA, dont le siège est en Bretagne, agréées et à jour de leurs cotisations auprès du Haut Conseil de la coopération agricole (HCCA) sont éligibles.

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ne sont pas éligibles, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

2.2 Éligibilité de la demande

La demande d'aide est déposée auprès de la Draaf Bretagne, service instructeur, avant la réalisation du conseil stratégique par l'organisme de conseil agréé. Le conseil stratégique ne peut pas commencer avant la réception de la demande, dont la date est mentionnée sur l'accusé de réception de la demande d'aide.

Un nouveau conseil stratégique ne peut être accordé qu'aux conditions suivantes :

- la CUMA qui aurait déjà fait une demande et qui souhaiterait déposer une nouvelle demande d'aide au CS, devra avoir déposé la demande de paiement du solde du précédent avant de faire une nouvelle demande ;
- la CUMA aura fait une évaluation du précédent conseil stratégique et de son plan d'action.

Dans ce cas, un état des lieux complet n'est pas obligatoire pour le nouveau conseil stratégique. La CUMA doit néanmoins présenter, le cas échéant, les modifications et changements qu'elle a connus depuis le précédent état des lieux.

2.3 Dépenses éligibles et montant maximal de l'aide

L'aide consiste en une prise en charge partielle du coût du conseil stratégique.

L'aide de l'État représente un maximum de 90 % du coût du conseil, sans pouvoir dépasser 3 000 € HT/conseil et dans la limite des plafonds autorisés par le règlement de minimis entreprise.

Article III. Réalisation du conseil stratégique

3.1 Durée du conseil stratégique

La durée du conseil stratégique, au minimum 2 jours, pourra être adaptée au regard des difficultés techniques des sujets abordés lors du conseil stratégique, qui seront explicités dans la demande d'aide.

Le conseil stratégique doit comprendre a minima un temps de préparation et de présence au sein de la CUMA.

3.2 Contenu du conseil stratégique

Le conseil stratégique s'appuie sur une analyse globale du fonctionnement et de l'organisation de la CUMA regroupant les domaines suivants :

- la stratégie du projet coopératif ;
- la gestion et l'implication des adhérents au projet collectif ;
- le fonctionnement coopératif (respect des préconisations HCCA), la gouvernance et les responsabilités ;
- l'organisation du travail et l'optimisation des chantiers ;
- le parc matériel et les charges de mécanisation ;
- la gestion financière de la CUMA ;
- la gestion des ressources humaines au sein de la CUMA ;
- les performances environnementales (diagnostic des consommations de carburants, maîtrise des pollutions...).

Le conseil stratégique débouche sur un plan d'actions, incluant des pistes d'amélioration dans les domaines précités.

L'élaboration du plan d'actions s'appuie sur une analyse des atouts/faiblesses/opportunités/menaces (AFOM) du projet coopératif, ou par une méthode équivalente proposée par l'organisme de conseil agréé pour réaliser ce conseil, et sur un travail de co-construction avec les adhérents de la CUMA pour hiérarchiser les pistes d'amélioration.

Le plan d'action propose un calendrier prévisionnel des actions à mettre en place avec une échéance indicative de mise en œuvre des objectifs.

À la fin du conseil stratégique, un rapport est formalisé, comportant les éléments suivants :

- o Le diagnostic ;
- o Les actions suivies lors du conseil stratégique ;
- o Les conclusions du conseil stratégique ;
- o Les actions prévues avec un calendrier de mise en œuvre.

Le rapport du conseil stratégique doit être présenté à l'ensemble des adhérents de la CUMA dans un délai maximal d'un an à compter de l'exécution du conseil stratégique. Cette diffusion peut être faite lors de l'assemblée générale de la CUMA ou à l'occasion d'une réunion spécifique à ce sujet, ou par une communication numérique.

Article IV. Modalités de sélection des dossiers

La sélection des dossiers s'effectue selon une grille nationale (cf. annexe 1) au regard des disponibilités financières et dans le respect des plafonds individuels des aides *de minimis* de la CUMA.

Cette grille comporte des critères de priorisation répondant, en particulier, aux priorités nationales :

- o Favoriser les pratiques favorables à l'environnement des CUMA ;
- o Favoriser le renouvellement des générations et la participation des nouveaux installés dans les CUMA ;
- o Renforcer la structuration collective des CUMA ;
- o Favoriser la modernisation et la transition numérique des exploitations.

Un nombre de points est attribué à chaque critère de priorisation de la grille, qui comporte un seuil minimal de sélection à 15 points.

La décision d'attribution de l'aide individuelle est établie par le préfet de la région Bretagne.

Article V. Modalités de l'Appel à projets

Un appel à projets dédié avec un processus de dépôt des dossiers en continu est mis en œuvre en **jusqu'au 30 septembre 2026**, à concurrence des crédits affectés au dispositif. Les dossiers seront à déposer sur une plateforme web de dépôt de dossiers : <https://www.demarche.numerique.gouv.fr>.

L'appel à projet sera publié sur le site de la Draaf de Bretagne.

Dans le cas où le montant des demandes serait supérieur au disponible financier, une sélection sera alors faite selon les critères figurant sur la grille de sélection annexée au présent arrêté.

Les dossiers qui, à l'issue de l'appel à projets, ne seraient pas retenus, pour motif d'inéligibilité ou d'insuffisance de crédits, feront l'objet d'un rejet explicite.

Article VI. Désignation des organismes de conseil agréés à la réalisation du conseil et coût journalier du conseil

Le conseil stratégique pourra être réalisé par :

- **La FRCUMA de l'Ouest (Chef de File) – 19B Boulevard Nominoë – 35740 Pacé** - en association avec le co-contractant ci-après :
 - Fédération des CUMA de Bretagne – Maison de l'agriculture, Avenue du Chalutier sans Pitié – BP 20550 Plérin – 22190 Plérin

Le coût journalier de la prestation est fixé forfaitairement à 600 € HT.

- **Le CER France Brocéliande – 4 rue du Bourg Nouveau – 35065 Rennes Cedex**

Le coût journalier de la prestation est fixé forfaitairement à 600 € HT.

Article VII. Paiement de l'aide

Le bénéficiaire déposera une demande de paiement au plus tard 15 mois après l'attribution de l'aide, elle devra être accompagnée :

- d'une facture adressée par l'organisme de conseil agréé et acquittée par la CUMA,
- du rapport de conseil stratégique,
- d'un justificatif de diffusion du conseil stratégique aux adhérents de la CUMA qui en sont bénéficiaire,
- et de toute pièce nécessaire à l'instruction de la demande de paiement.

À ce titre, les dossiers seront à déposer sur une plateforme web de dépôt de dossiers qui sera ouverte à cette occasion : <https://www.demarche.numerique.gouv.fr>.

La réception et l'instruction des dossiers de demandes de paiement sont assurées par la Draaf. L'Agence de Services et de Paiement, en ce qui la concerne, est chargée de la mise en paiement des dossiers.

Article VIII. Modification de l'arrêté

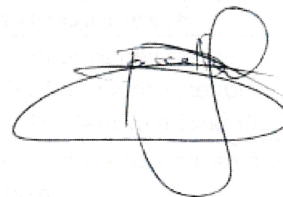
Cet arrêté pourra être modifié par voie d'arrêté modificatif.

Article IX. Exécution

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes,

Signé électroniquement le 23/04/2026,
par Laurent BACCELLA,
Adjoint à la Cheffe du SREFAA



Annexe 1 : Grille de priorisation

	OUI/NON
1) Favoriser l'accès d'un plus grand nombre de CUMA au conseil stratégique	
La CUMA n'a jamais réalisé de Dina	35 points
La CUMA a reçu un unique conseil stratégique depuis plus de 3 ans et a réalisé et évalué celui-ci et le plan d'action prévu	20 points
2) Favoriser la performance environnementale des CUMA	
Le CS est en lien avec un collectif de transition agroécologique (GIEE, groupe Ecophyto, DEPHY ...).	
Le CS est en lien avec une démarche AB, SIQO, de certification HVE ou a pour objectif de s'engager dans une de ces démarches.	
Le CS est en lien avec l'utilisation ou la production d'énergies renouvelables.	
3) Favoriser le renouvellement des générations et la participation des nouveaux installés dans les CUMA	
Le CS a pour objectif d'intégrer de nouveaux installés.	
4) Renforcer la structuration collective des CUMA	
Le CS est en lien avec une démarche inter-CUMA (échanges de bonnes pratiques, prêts matériels...) et/ou a pour objectif de renforcer cette démarche inter-CUMA ou de s'engager dans une telle démarche.	
Le CS est en lien avec la création d'emploi en direct ou par le biais d'un groupement d'employeurs.	
Le CS est en lien avec une création, fusion, absorption et/ou le renforcement de la CUMA.	
Le CS est en lien avec la création d'une nouvelle activité depuis moins de 5 ans et/ou a pour objectif de créer de nouvelles activités.	
Le CS a pour objectif de mettre en place ou financer des actions de formations pour ses membres ou salariés.	
5) Favoriser la modernisation et la transition numérique des exploitations	
Le CS a pour objectif de préparer l'achat ou la réflexion sur des matériels de précision ou innovants (robots de désherbage, outils de guidage de précision).	
Le CS a pour objectif de développer l'utilisation de logiciels spécialisés ou d'application spécifiques pour sa gestion et son fonctionnement.	
Le compte-rendu du CS sera communiqué sur un site intranet et/ou internet et/ou sur les réseaux sociaux.	
TOTAL MAXIMUM	80 points

Les points relatifs aux priorités 2, 3, 4 et 5, sont accordés aux CUMA obtenant la réponse oui à au moins une des questions de la priorité concernée dans la grille de lecture du tableau ci-dessus.

Les demandes totalisant un score inférieur à 15 points sont éligibles à l'aide.

Mission Nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

R53-2026-04-01-00016

Arrêté du 01 avril 2026 portant nomination des
membres du conseil d'administration de la caisse
d'allocations familiales d'Ille-et-Vilaine N°2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées

Arrêté du 01 avril 2026

**portant nomination des membres du conseil d'administration
de la caisse d'allocations familiales d'Ille-et-Vilaine**

N° : 2

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 212-2 ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2026 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Arrête :

Article 1

A la suite de l'article 3 de l'arrêté du 27 mars 2026 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales d'Ille-et-Vilaine, les mots « Fait le 27 mars 2025 » sont remplacés par les mots « Fait le 27 mars 2026 ».

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 01 avril 2026

**La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées,**

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,



Lionel CADET

Mission Nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

R53-2026-04-13-00001

Arrêté du 13 avril 2026 portant nomination des
membres du conseil départemental
d'Ille-et-Vilaine auprès du conseil
d'administration de l'union de recouvrement des
cotisations de sécurité sociale et d'allocations
familiales de Bretagne N° 3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées

Arrêté du 13 avril 2026 portant nomination des membres du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bretagne

N° : 3

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article D. 213-7 ;

Vu les arrêtés des 18 mars et 01 avril 2026 portant nomination des membres du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bretagne ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Arrête :

Article 1

Est nommée membre titulaire du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bretagne, en tant que représentant des travailleurs indépendants et sur désignation de la Fédération nationale des auto-entrepreneurs (FNAE) :

Mme Jérôme PARMENTIER

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 13 avril 2026

**La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées,**

Pour la ministre et par délégation :
Le chef de l'antenne de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,



Lionel CADET

Mission Nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

R53-2026-04-22-00003

Arrêté du 22 avril 2026 portant nomination des
membres du conseil d'administration de la caisse
d'allocations familiales du Morbihan N° 3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées

Arrêté du 22 avril 2026

**portant nomination des membres du conseil d'administration
de la caisse d'allocations familiales du Morbihan**

N° : 3

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 212-2 ;

Vu les arrêtés des 2 et 5 mars 2026 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Morbihan ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Arrête :

Article 1

Est nommé membre suppléant du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Morbihan, en tant que représentant des employeurs et sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

M. Eric LE GLEUT

Est nommée membre titulaire du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Morbihan, en tant que représentant des travailleurs indépendants et sur de la Fédération nationale des auto-entrepreneurs (FNAE) :

Mme Ruth FESTA

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 22 avril 2026

**La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées,**

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Lionel CADET', is written over a faint, light blue circular stamp or watermark.

Lionel CADET

Mission Nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

R53-2026-04-23-00002

Arrêté du 23 avril 2026 portant nomination des
membres du conseil de la caisse primaire
d'assurance maladie du Morbihan N° 1

ÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées

Arrêté du 23 avril 2026

**portant nomination des membres du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan**

N° : 1

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 211-2 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 modifié relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature à M. Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Arrête :

Article 1

Sont nommés au conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan :

1° En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

Titulaires :

- Mme Gabrielle CHEREL
- M. Christophe HOUZE

Suppléants :

- M. David CHERFA
- Mme Anne-Laure LEOST

Sur désignation de la Confédération générale du travail (CGT) :

Titulaires :

- M. Anthony DAGORNE
- Mme Christelle DUMONT

Suppléants :

- Mme Priscilla HERVE
- Mme Evelyne TENDRON

Sur désignation de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

- M. Christian CADIO
- M. David CHETANEAU

Suppléants :

- Mme Katia LARGE
- Mme Sarah LEBLOND

Sur désignation de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

- Mme Béatrice KEERLE

Suppléant :

- Mme Corinne GROSJEAN

Sur désignation de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

- M. Emmanuel DELAFARGUE

Suppléant :

- Mme Marianne MORVEEN

2° En tant que représentants des employeurs :

Sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

- M. Stéphane BIRAULT
- Mme Elisabeth-Charlotte JOUAULT
- M. Fabien OMHOVER
- M. François SERGENT

Suppléants :

- Poste vacant
- Poste vacant
- Poste vacant
- Poste vacant

Sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :

Titulaires :

- M. André DE DECKER
- M. Serge DESBROUSSES
- M. Éric LE GLEUT

Suppléants :

- Poste vacant
- Poste vacant
- Poste vacant

Sur désignation de l'Union des entreprises de proximité (U2P) :

Titulaire :

- Mme Laurence ALDIGE

Suppléant :

- Poste vacant

3° En tant que représentants de la mutualité française :

Sur désignation de la Fédération nationale de la mutualité française (FNMF) :

Titulaires :

- Mme Jinous HANAFI
- M. Jérôme LE BOULAIRE

Suppléants :

- Mme Françoise LE BOLLOCH
- Poste vacant

4° En tant que représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

Sur désignation de l'Association des accidentés de la vie (FNATH) :

Titulaire :

- M. Patrice BRISSON

Suppléant :

- Mme Ann ROBIN

Sur désignation de l'Union nationale des associations familiales (UNAF) :

Titulaire :

- Mme Lucie PUCHAUX

Suppléant :

- Mme Marie-Gabrielle VERSTAVEL

Sur désignation de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) :

Titulaires :

- M. Pete DUNSMOIR

- M. Jacques LE NEURESSE

Suppléants :

- Mme Martine BOUTET

- Mme Karen SAINT-JALMES

5° En tant que personne qualifiée dans le domaine d'activité de l'organisme :

- M. Yves BECHARIA

6° En tant que représentant avec voix consultative, sur désignation de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants (IRPSTI) de Bretagne :

- M. Vincent VALLEE

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter du 01 mai 2026.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 23 avril 2026

**La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées,**

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,



Lionel CADET

préfecture de région

R53-2026-04-23-00003

Arrêté préfectoral SRIAS mai 2026-1



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant composition de la
Section Régionale Interministérielle d'Action sociale**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État, notamment ses articles 5, 7 et 8 ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de l'Ille-et-Vilaine, M. Franck ROBINE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2025, portant délégation de signature à M. Jean-Christophe BOURSIN, Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État, modifié par l'arrêté ministériel du 8 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2025 relatif à la composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale de la région Bretagne ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté du 1er octobre 2025 désignant les membres de la section régionale interministérielle d'action sociale de Bretagne est abrogé.

Article 2 : La section régionale de Bretagne du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État est composée ainsi :

I – PRÉSIDENTE :

Madame Catherine MEROUR, CGT

II – REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES DES FONCTIONNAIRES :

Pour l'Union générale des fédérations de fonctionnaires FO,

- En qualité de membre titulaire : Monsieur David LEVEAU
- En qualité de membre titulaire : Madame Patricia ARCADE
- En qualité de membre titulaire : Monsieur Frédéric SIMON
- En qualité de membre suppléant : Monsieur Sylvain BUTTIN

- En qualité de membre suppléant : Monsieur Jean-Jacques PIERON
- En qualité de membre suppléant : Madame Catherine POAC

Pour l'Union générale des fédérations de fonctionnaires CGT,

- En qualité de membre titulaire : Madame Sylvie JONQUET
- En qualité de membre titulaire : Monsieur Michel LE RU
- En qualité de membre suppléant : Monsieur Eric GOSSELIN
- En qualité de membre suppléant : Monsieur Ronan HERVIOU

Pour la Fédération générale des fonctionnaires FSU,

- En qualité de membre titulaire : Madame Nathalie DUVIVIER
- En qualité de membre titulaire : Madame Karine CHRISTIEN
- En qualité de membre suppléant : Monsieur Stéphane CORRE
- En qualité de membre suppléant : Monsieur François MERCIOL

Pour l'UNSA Fonction publique,

- En qualité de membre titulaire : Monsieur Philippe RINFRAY
- En qualité de membre titulaire : Madame Laurence POTIER
- En qualité de membre suppléant : Monsieur François HIREL
- En qualité de membre suppléant : Monsieur Yves BECHARIA

Pour la Fédération générale des fonctionnaires CFDT,

- En qualité de membre titulaire : Madame Céline PINEAU
- En qualité de membre titulaire : Monsieur Jean-Pierre MARCHAND
- En qualité de membre suppléant : Madame Nathalie DEVAUX
- En qualité de membre suppléant : Monsieur Vincent VILARD

Pour l'Union syndicale SOLIDAIRES Bretagne,

- En qualité de membre titulaire : Madame Marie-Claire COUJOU
- En qualité de membre suppléant : Madame Karine MIRIEL

Pour la Fédération française des cadres de la fonction publique CFE-CGC,

- En qualité de membre titulaire : Madame Véronique JURGA
- En qualité de membre suppléant : Madame Rose-Marie GUICHARD

III – REPRÉSENTANTS DES ADMINISTRATIONS EN CHARGE D'UNE POLITIQUE MINISTÉRIELLE D'ACTION SOCIALE :

Pour l'Éducation Nationale,

- En qualité de membre titulaire : Madame Charlotte CIUBUCCIU, Secrétaire Générale adjointe, directrice des ressources humaines du Rectorat de Rennes
- En qualité de membre titulaire : Madame Stéphanie RAYON-DESMARES, Cheffe du service académique de prévention et d'appui au personnel
- En qualité de membre suppléant : Monsieur Benoît PIQUOT, adjoint à la directrice des ressources humaines du Rectorat de Rennes
- En qualité de membre suppléant : Monsieur Hervé JUIFF, chef du bureau de l'action sociale, service académique de prévention et d'appui aux personnels

Pour la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la Direction régionale des affaires culturelles

- En qualité de membre titulaire : Madame Marie-Hélène IMAD, responsable des ressources humaines, DREETS
- En qualité de membre suppléant : Madame Nathalie PEIGNE, responsable des ressources humaines et de la formation, DRAC

Pour les services relevant du ministère des Armées,

- En qualité de membre titulaire : Madame Sandrine PICARD, Conseillère technique médico-sociale au CTAS de Rennes
- En qualité de membre suppléant : Madame Cécile RENOUL, Conseillère technique médico-sociale au CTAS de Brest

Pour les services du ministère de la justice,

- En qualité de membre titulaire : Madame Emmanuelle BERNIER cheffe du Département des Ressources Humaines et de l'Action Sociale de la délégation interrégionale de Rennes
- En qualité de membre suppléant : Madame Marie-Eve HAEFFELIN, coordinatrice régionale du travail social

Pour les services relevant du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

- En qualité de membre titulaire : Monsieur Romain DUINE, responsable régional de l'action sociale pour la région Bretagne
- En qualité de membre suppléant : Madame Nathalie BOUZENNOUNN, déléguée départementale d'Ille-et-Vilaine de l'action sociale

Pour les services des Côtes d'Armor relevant du Ministère de l'Intérieur,

- En qualité de membre titulaire : Madame Anne-Laure LEPAGE, cheffe du service accompagnement professionnel et social du secrétariat général commun du département des Côtes d'Armor (SGCD 22)
- En qualité de membre suppléant : Madame Karine JANVIER, référente action sociale, pôle accompagnement social du secrétariat général commun du département des Côtes d'Armor (SGCD 22)

Pour les services du Finistère relevant du Ministère de l'Intérieur,

- En qualité de membre titulaire : Madame Adeline LE BORGNE, responsable du pôle action sociale formation et santé et sécurité au travail au secrétariat général commun du département du Finistère (SGCD29)
- En qualité de membre suppléant : Madame Katia DUPUY, Cheffe du service des ressources humaines au secrétariat général commun du département du Finistère (SGCD29)

Pour les services d'Ille-et-Vilaine relevant du Ministère de l'Intérieur,

- En qualité de membre titulaire : Madame Anne-Marie BOURDINIÈRE, cheffe du service des ressources humaines du secrétariat général commun du département d'Ille-et-Vilaine(SGCD 35)
- En qualité de membre suppléant : Monsieur Manuel JOUANNY-RAMEY, adjoint au du pôle action sociale du secrétariat général commun du département d'Ille-et-Vilaine (SGCD 35)

Pour les services du Morbihan relevant du Ministère de l'Intérieur,

- En qualité de membre titulaire : Madame Sylvaine ROBINEAU cheffe du pôle action sociale, santé et sécurité au travail, secrétariat général commun du département du Morbihan (SGCD56)
- En qualité de membre suppléant : Madame Valérie GUILCHET, cheffe du service des ressources humaines adjointe, secrétariat général commun du département du Morbihan (SGCD56)

Pour la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

- En qualité de membre titulaire : Madame Marie-Noëlle BEILLARD, responsable du pôle social régional au sein du service AGIR de la DREAL Bretagne
- En qualité de membre suppléant : Fabienne MARQUER, cheffe de service adjointe du service Administration Générale Interne et Régionale

Pour la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt,

- En qualité de membre titulaire : Madame Catherine KIENTZ, responsable du pôle action sociale
- En qualité de membre suppléant : Monsieur Eric ESPAGNET, secrétaire général adjoint

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 01 mai 2026.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes,

Pour le préfet de région et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN